



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2716
22 octobre 1986

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA DEUX MILLE
SEPT CENT SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 22 octobre 1986, à 15 h 30

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

<u>Membres</u> : Australie	M. WOOLCOTT
Bulgarie	M. TSVETKOV
Chine	M. LIANG Yufan
Congo	M. GAYAMA
Danemark	M. BIERRING
Etats-Unis d'Amérique	M. WALTERS
France	M. de KEMOULARIA
Ghana	M. DUMEVI
Madagascar	M. RABETAFIKA
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John THOMSON
Thaïlande	M. NIYOMRERKS
Trinité-et-Tobago	M. ALLEYNE
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. BELONOGOV
Venezuela	M. AGUILAR

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 16 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 17 OCTOBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/18415)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 2715ème séance, j'invite le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq, du Mexique, du Pérou et de la Yougoslavie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Oramas-Oliva (Cuba), M. Krishnan (Inde), M. Kittani (Iraq), M. Moya Palencia (Mexique), M. Alzamora (Pérou) et M. Sekulic (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : De nouveau, nous sommes réunis à la demande du Nicaragua pour examiner, pour la troisième fois, l'arrêt rendu en juin par la Cour internationale de Justice. Il est devenu douloureusement clair que les Sandinistes ne prennent au sérieux qu'en paroles les délibérations du Conseil. C'est abuser des fonctions du Conseil que de le forcer à écouter une fois de plus les plaintes galvaudées des Sandinistes alors que leurs agressions contre leurs voisins et leur répression contre les habitants dans le pays continuent sans relâche.

Qu'il soit bien clair dès le début de cette intervention que la politique de mon gouvernement en ce qui concerne la résistance démocratique nicaraguayenne n'a changé en rien depuis que cette question a été, pour la première fois, soulevée par le Nicaragua dans cette instance. La demande adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Congrès d'une assistance à la résistance démocratique n'est pas un secret. En fait, on en a expressément débattu dans cette salle il n'y a pas trois mois.

Ce que le Nicaragua a fait, c'est prendre prétexte de l'acceptation de cette requête pour saisir une fois encore le Conseil d'une plainte fallacieuse : ce serait le Nicaragua l'innocente victime et non pas ses voisins. Nous rejetons cette déformation des faits aujourd'hui comme nous l'avons fait dans le passé. Les actes d'agression des Sandinistes contre leurs voisins et leurs actes de répression contre le peuple nicaraguayen, voilà les questions que le Conseil devrait examiner.

Si tant est qu'il y ait une différence depuis que le Nicaragua a demandé, pour la dernière fois, la réunion du Conseil, c'est que, cette fois, le Nicaragua a choisi un nouveau moyen de procédure pour faire entendre ses plaintes. La position de mon gouvernement, qui estime que la Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour se prononcer sur les allégations du Nicaragua et qui n'accepte pas sa juridiction, en l'occurrence est connue depuis très longtemps.

L'acceptation de la juridiction de la Cour doit faire l'objet d'un assentiment. Ce n'est pas parce qu'un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'il doit reconnaître automatiquement cette juridiction en

M. Walters (Etats-Unis)

application de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice. Voilà pourquoi, sur les 14 membres du Conseil, à part les Etats-Unis, 11 n'acceptent pas du tout la juridiction obligatoire de la Cour - je dis bien, 11 sur 14 membres du Conseil n'acceptent pas du tout la juridiction de la Cour - et les trois autres membres du Conseil ont subordonné leur acceptation de la juridiction de la Cour à certains arrangements ou à certaines réserves.

Les Etats-Unis récusent l'affirmation selon laquelle nous avons accepté la juridiction de la Cour dans le cas porté devant elle par le Nicaragua. Par conséquent, nous ne pensons pas que l'examen du point dont nous sommes actuellement saisis, demandé par le Nicaragua aux termes de l'Article 94 du Chapitre XIV de la Charte, soit en quoi que ce soit justifié. Il n'y a rien au Chapitre XIV de la Charte qui traite de la question de la juridiction et il n'y a rien nulle part dans la Charte qui puisse être considéré comme entraînant une acceptation de la juridiction quand celle-ci n'existe pas.

Qu'il me soit permis de revenir brièvement à la législation dont je parlais il y a un instant. Comme les membres du Conseil le savent, le président Reagan a signé, le samedi 18 octobre, une loi autorisant la fourniture d'une assistance à la résistance démocratique nicaraguayenne. Cette législation indique clairement que la politique des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua continuera de dépendre de l'attention que le gouvernement de ce pays continuera à accorder aux intérêts de sécurité nationale des Etats-Unis et des voisins du Nicaragua quant aux points suivants : premièrement, les liens étroits qui existent entre le Nicaragua, Cuba, l'Union soviétique et ses alliés du Pacte de Varsovie dans le domaine militaire et de la sécurité, y compris la présence au Nicaragua d'effectifs militaires et de sécurité de ces pays; deuxièmement, le renforcement des forces militaires du Nicaragua qui sont tout à fait disproportionnées par rapport à celles de ses voisins - et les forces nicaraguayennes sont équipées de systèmes d'armements perfectionnés et d'installations conçues pour recevoir le matériel le plus perfectionné; troisièmement, l'appui illégal du Nicaragua à la subversion armée et au terrorisme dirigés contre des gouvernements démocratiquement élus d'autres pays; quatrièmement, la répression interne au Nicaragua et le manque de possibilités offertes au peuple nicaraguayen pour exercer ses droits civils et politiques afin de faire entendre sa voix de manière significative sur le choix des politiques de son gouvernement grâce à sa participation à des élections libres et régulièrement

M. Walters (Etats-Unis)

organisées et à l'établissement d'institutions démocratiques; et, cinquièmement, le refus du Nicaragua de négocier de bonne foi une solution pacifique du conflit en Amérique centrale basée sur l'application globale du document de Contadora de septembre 1983 contenant la liste d'objectifs et, particulièrement, son refus d'ouvrir un dialogue national sérieux avec tous les éléments de l'opposition démocratique nicaraguayenne.

Nous avons commencé de discuter de cet ensemble de mesures d'assistance en février. Cependant, nous avons été priés de retarder l'allocation de cette assistance pour donner encore au Gouvernement sandiniste une dernière chance de prouver son désir de négocier. Neuf mois se sont écoulés depuis, et le Gouvernement nicaraguayen n'a pas donné la moindre indication de sa volonté de négocier. Au contraire, les Sandinistes ont à nouveau fait obstacle aux négociations régionales en déposant à la Cour internationale de Justice des requêtes judiciaires, sous des prétextes futiles, contre ses voisins, le Honduras et le Costa Rica, tout en prétendant vouloir siéger avec eux à la table de négociations.

La législation récemment adoptée par le Congrès des Etats-Unis a pour but de promouvoir les chances d'un règlement régional négocié. Les dispositions pertinentes de cette loi se lisent comme suit :

"Les buts de cette résolution conjointe sont de promouvoir la paix, la stabilité et la démocratie en Amérique centrale, d'encourager une solution négociée du conflit dans la région..."

Je cite à nouveau :

"L'assistance à la résistance démocratique nicaraguayenne au titre de cette législation sera fournie de manière à encourager le Gouvernement nicaraguayen à réagir favorablement aux nombreuses possibilités qui existent d'arriver à un règlement négocié du conflit en Amérique centrale."

Afin de persuader les Sandinistes de négocier sérieusement, la législation stipule que cette assistance doit être déboursée en tranches séparées. La volonté de négocier de bonne foi des Sandinistes est un facteur clef dans le déboursement ou le non-déboursement des tranches suivantes. Autre preuve de notre désir d'arriver à une solution diplomatique de ce conflit, la loi autorise également l'allocation de 2 millions de dollars pour faciliter la participation du

M. Walters (Etats-Unis)

Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à des réunions et à des négociations régionales en vue de promouvoir la paix.

Comme je l'ai dit auparavant au Conseil, nous sommes convaincus - et le comportement des Sandinistes l'a démontré - que le régime nicaraguayen ne négociera sérieusement avec l'opposition et avec ses voisins que si on fait pression sur lui pour l'y amener. Notre assistance à la résistance démocratique nicaraguayenne est l'élément essentiel qu'il faut pour convaincre le Gouvernement nicaraguayen d'entamer des négociations de ce genre.

Il est très ironique d'entendre le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua nous présenter le cas d'un aviateur capturé comme évidence de l'intervention des Etats-Unis. Je dis que c'est ironique parce que c'est en janvier 1981, il y a plus de cinq ans de cela, qu'un autre aviateur a été capturé alors qu'il fournissait des armes aux forces antigouvernementales. Cependant, cet aviateur-là, Julio Romero Talavera, avait été capturé par les autorités salvadoriennes. Il était lié à l'opération clandestine organisée à partir du terrain d'aviation de Papalonal, au Nicaragua, pour fournir clandestinement des armes et d'autre matériel de guerre aux insurgés marxistes en El Salvador. Cette opération a bénéficié de l'appui total et agissant du Gouvernement nicaraguayen. L'importance de M. Romero Talavera pour la guérilla salvadorienne a été soulignée l'an dernier lorsqu'on a fait figurer son nom sur la liste des prisonniers dont on demandait l'échange contre la fille du président Duarte qui avait été enlevée. Comme tout le monde le sait, Managua était le point central de toutes les négociations concernant la mise en liberté de la fille du président Duarte.

Le cas Romero Talavera n'est qu'un exemple de début des efforts continus et massifs faits par les Sandinistes pour apporter un appui matériel aux insurgés marxistes dans les pays voisins. En mettant en pratique leur politique d'internationalisme révolutionnaire, ils ont fait fi du droit international et violé leur engagement envers la communauté internationale de ne pas exporter leur révolution. Les preuves sont massives et incontestables que les Sandinistes ont fourni un appui de toute sorte, y compris l'entraînement d'effectifs, des armes, des munitions et d'autres ravitaillements d'importance vitale, des centres de direction et de commandement et des conseils aux insurgés marxistes qui cherchent à renverser le Gouvernement démocratiquement élu d'El Salvador. Ils ont facilité l'utilisation du territoire nicaraguayen pour l'installation d'un sanctuaire d'arrière-garde pour les rebelles et d'un quartier général pour leur aile politique.

M. Walters (Etats-Unis)

Bien entendu, leurs actes de subversion ne se limitent pas à El Salvador. Ils fournissent une aide clandestine aux groupes subversifs à travers la région, et leurs tentatives d'infiltration de groupes subversifs au Honduras en 1983 et en 1984 sont bien connues. De même, ils s'efforcent d'aider les terroristes au Costa Rica, la plus ancienne démocratie de la région. Dois-je rappeler les liens des Sandinistes avec d'autres terroristes, comme ceux dont témoignent leurs fournitures d'armes au M-19 colombien, armes qui ont été utilisées dans l'odieuse attaque contre le palais de justice à Bogota? Depuis 1979, les Sandinistes ont fait du Nicaragua un havre pour les terroristes du monde entier.

Voyons maintenant ce que les Sandinistes ont fait chez eux. Je tiens à souligner que ce ne sont pas les Américains qui ont pris les armes contre ce régime brutal qui a trahi toutes ses promesses et exercé sa répression. Ceux qui ont semé la mort et la désolation, ceux qui ont asservi le peuple nicaraguayen, ce sont les dirigeants du régime sandiniste. Les Sandinistes ont tellement trahi leurs promesses de liberté que plus de 20 000 Nicaraguayens ont pris les armes contre eux et que des centaines de milliers d'autres sont maintenant en exil.

Lors de réunions précédentes, j'ai décrit en détail les nombreux abus commis par le régime nicaraguayen contre son propre peuple. Au cours des cinq derniers mois, le régime sandiniste a cherché avec agressivité à renforcer sa domination totalitaire, intensifiant sa campagne pour réduire au silence et neutraliser l'opposition civile nicaraguayenne. Les assauts impitoyables contre l'Eglise catholique, le secteur privé, la presse libre et l'opposition politique sont autant de mesures pour prévenir toute dissidence légale.

Les organes de propagande officielle des Sandinistes se sont attaqués à la hiérarchie de l'Eglise catholique parce qu'elle défend la liberté religieuse au Nicaragua. Les attaques contre le cardinal Miguel Obando Y Bravo, l'évêque Pablo Antonio Vega, de Juigalpa et le porte-parole de l'Eglise, Monseigneur Bismarck Carballo, ont culminé en juin. Le 28 juin, le régime sandiniste s'est opposé au retour au Nicaragua de monseigneur Carballo, et le 4 juillet l'évêque Vega a été expulsé du pays. L'exil forcé de ces deux ecclésiastiques a été rejeté par le président Ortega qui a laissé entendre qu'ils auraient dû faire l'objet d'une peine de 30 années de prison.

Le 26 juin, le Ministre de l'intérieur a ordonné la fermeture, pour une période indéterminée, du dernier vestige de presse libre au Nicaragua, La Prensa.

M. Walters (Etats-Unis)

Cette fermeture a resserré le contrôle sandiniste sur les moyens de diffusion de l'information à l'intérieur du pays. En dépit des protestations officielles de l'Eglise catholique, de la Commission permanente des droits de l'homme et du Comité démocratique de coordination, ainsi que des condamnations de la presse internationale, le commandant Bayardo Arce a dit que cette mesure était "irréversible". Les Sandinistes semblent considérer que tout ce qu'ils font est irréversible. L'histoire leur donnera tort. La suppression de la liberté n'est jamais irréversible.

Des restrictions paralysantes, comme l'interdiction de faire grève et d'organiser les travailleurs, ont eu pour résultat d'empêcher toute activité des syndicats indépendants de travailleurs. Les deux confédérations indépendantes les plus importantes doivent se contenter de publier des appels, mais des appels et des protestations totalement vains, au nom de leurs membres. Les arrestations des activistes syndicaux se poursuivent.

La répression de l'opposition politique au Nicaragua est toujours aussi intense. Un changement notable dans les tactiques du régime est la décision apparente de s'opposer avec force aux autres partis représentés à l'Assemblée nationale. Par conséquent, ils se sont vu épargner les formes les plus évidentes de harcèlement parce qu'ils apportent la "preuve" du caractère pluraliste du régime. Par exemple, à la mi-mai, en réponse aux critiques de plus en plus ouvertes du parti libéral indépendant contre le régime, les Sandinistes ont fait une descente, la nuit, au domicile de 35 des membres du parti, qu'ils ont arrêtés et accusés de conspiration.

J'en viens maintenant aux allégations concernant M. Hasenfus, ressortissant américain jugé actuellement par un tribunal irrégulier au Nicaragua. Je réaffirme devant le Conseil ce que mon gouvernement n'a cessé de répéter, à savoir que le vol aérien auquel a pris part M. Hasenfus était une initiative privée. Le Gouvernement des Etats-Unis ne l'a ni organisé, ni dirigé, ni financé. Je rappelle également que, pour nous, M. Hasenfus et ses associés - feus M. Cooper et M. Sawyer - sont des hommes courageux qui cherchaient à aider le peuple nicaraguayen dans sa lutte pour la liberté. Nombreux sont les particuliers qui veulent aider le peuple nicaraguayen dans sa lutte pour la liberté. Nous ne savons pas qui ils sont, pas plus que nous connaissons l'identité de tous les Américains qui aident le régime

M. Walters (Etats-Unis)

sandiniste. Les Américains sont libres d'aider qui ils veulent en Amérique centrale et, contrairement au Nicaragua, nous ne pensons pas que ce soit le travail du gouvernement de chercher à savoir qui aide qui, tant que nos lois ne sont pas violées.

Les conditions de détention de M. Hasenfus au Nicaragua n'ont pas démenti le souci constant des Sandinistes d'exploiter les médias. Nous déplorons que le procès se déroule dans une atmosphère de carnaval. Cela fait deux semaines que cet homme est détenu. Pendant cette période, il a été "exhibé" devant la presse à plusieurs reprises, il a pris la décision d'accepter d'être jugé rapidement et il aurait fait des aveux par écrit.

Et pourtant, après la session de lundi, il n'avait pas encore eu la possibilité de rencontrer son avocat. Il a vu sa femme pendant les 45 secondes qu'a duré la prise de photos, et il n'a rencontré qu'une seule fois, pendant 10 minutes et en présence de sept responsables sandinistes, un fonctionnaire consulaire. Nous ne pensons pas que des décisions prises dans un environnement coercitif de ce genre puissent être considérées comme volontaires ou réfléchies. Cela ne constitue certainement une procédure judiciaire normale et acceptable.

La réalité de la situation en Amérique centrale est claire. Le régime sandiniste continue à se rendre coupable des pires formes d'oppression totalitaire contre son peuple et de tentatives unilatérales de subversion contre ses voisins. Pour détourner l'attention de ses actes répréhensibles, le régime nicaraguayen manipule la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité et nombre d'autres instances internationales créées pour traiter de questions autrement importantes que celles de la propagande sandiniste.

Pour dire les choses simplement, le régime sandiniste doit maintenant s'entendre avec son propre peuple. Des négociations sérieuses pour mettre un terme à la guerre civile au Nicaragua sont le seul moyen d'arriver à un règlement équitable, et le Gouvernement des Etats-Unis suggère vivement que ces entretiens commencent bientôt.

Ce n'est qu'alors que nous verrons la justice régner au Nicaragua et ce n'est qu'alors, malheureusement, que les Sandinistes cesseront d'abuser de ce Conseil pour éviter de s'engager dans la voie d'un règlement pacifique en Amérique centrale.

Hier, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua s'est efforcé de la manière la plus scandaleuse de comparer mon gouvernement à celui de l'Allemagne

M. Walters (Etats-Unis)

nazie. Cette déclaration deshonore ceux qui l'ont prononcée. Je suis fier du rôle crucial joué par les Etats-Unis dans le processus qui a mis fin à la tyrannie nazie et du fait que des centaines de milliers de jeunes américains, parmi les meilleurs, ont perdu la vie dans ce combat pour la liberté. Je m'enorgueillis d'avoir personnellement participé à cette noble lutte pour la liberté. Malheureusement, le régime sandiniste n'a pas la moindre idée de ce que signifie le mot liberté. Si M. D'Escoto est en quête d'exemples de barbarie contemporaine contre un peuple minoritaire, il en a un tout trouvé : la persécution, par son propre gouvernement, des Misquitos.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, étant donné que c'est la première fois, ce mois-ci, que je prends la parole au Conseil, qu'il me soit permis de m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre. Nous sommes certains, étant donné vos grands talents de diplomate et votre vaste expérience, que vous dirigerez les travaux du Conseil avec distinction, comme vous l'avez fait d'ailleurs jusqu'à présent. Je saisis également cette occasion pour remercier l'ambassadeur Belonogov, représentant permanent de l'URSS, de la façon exemplaire dont il a dirigé les débats du Conseil en septembre.

La question relative à la situation en Amérique centrale figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis plus de trois ans. C'est la douzième fois depuis que l'Assemblée est saisie de cette question que le Nicaragua se voit obliger de recourir au Conseil de sécurité. Cela montre bien la tension qui règne en Amérique centrale ainsi que le sentiment d'insécurité que le Gouvernement et le peuple du Nicaragua continuent d'éprouver. C'est la première fois qu'un gouvernement saisit le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, pour obtenir le respect par un Etat Membre des décisions de la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte stipule, notamment :

"Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt."

Dans ce contexte, nous avons écouté avec attention et préoccupation la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua, qui a expliqué les circonstances qui ont conduit son pays à recourir à cette mesure.

Il est regrettable que la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, de mai 1985, n'ait pas eu l'effet positif souhaité en Amérique centrale. La situation dans ce pays continue de se détériorer, menaçant la paix et la stabilité dans la

M. Gharekhan (Inde)

région. L'Amérique centrale occupe une large place parmi les questions qui retiennent l'attention du Mouvement des pays non alignés. A la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare, en août-septembre dernier, le Mouvement a réaffirmé sa solidarité avec le Nicaragua. Le Mouvement des non-alignés a réaffirmé, à maintes reprises, que les Etats ont le droit inaliénable de choisir leur système politique, économique et social sans ingérence de l'extérieur.

Je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer les liens de solidarité et d'amitié que le Gouvernement et le peuple de l'Inde partagent avec le Gouvernement et le peuple du Nicaragua. En tant que pays en développement, nous connaissons des problèmes semblables de développement et d'édification de la nation. Nous sommes prêts, de toutes les manières possibles, à partager notre expérience avec eux.

Pour ce qui est du problème plus précis dont nous sommes saisis aujourd'hui, à savoir l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, je voudrais citer un extrait de la déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à Harare.

"Les Chefs d'Etat ou de gouvernement ont exhorté les Etats-Unis à respecter la décision du 10 mai 1984 relative aux mesures conservatoires et l'arrêt du 2 novembre 1984 sur la compétence et la recevabilité de la demande présentée par le Nicaragua le 9 avril 1984. Ils ont en outre demandé instamment aux Etats-Unis de respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, et notamment ses conclusions selon lesquelles les Etats-Unis, par leurs nombreux actes hostiles contre le Nicaragua, ont violé le droit international, qu'il est de leur devoir de mettre immédiatement un terme à de tels actes et de s'abstenir d'en commettre aucun, qu'ils sont dans l'obligation de dédommager la République du Nicaragua, et que la forme et le montant de ces dédommagements, à défaut d'accord entre les deux parties, seraient fixés par la Cour." (NAC/CONF.8/Doc.22, par. 229)

Nous sommes convaincus que la paix en Amérique centrale ne peut être instaurée que si l'on s'abstient de recourir à des politiques d'intervention, d'ingérence et d'intimidation, à la menace ou au recours à la force et à d'autres mesures coercitives. Nous nous sommes félicités des efforts diplomatiques déployés par les pays du Groupe de Contadora et du groupe d'appui de Lima pour trouver une solution négociée à la crise en Amérique centrale et nous y souscrivons. Nous restons

M. Gharekhan (Inde)

convaincus que le Groupe de Contadora représente une authentique initiative régionale destinée à résoudre le problème de l'Amérique centrale par des moyens pacifiques. Nous prions instamment tous les Etats concernés de redoubler d'efforts pour favoriser une heureuse issue du processus de paix mené par le Groupe de Contadora. Nous sommes également certains que le Groupe d'appui de Lima contribuera notablement à l'intensification des efforts en faveur de la paix dans la région.

Si importants et vitaux que soient ces efforts, ils ne sauraient aboutir sans la pleine coopération de la communauté internationale. Nous avons tous un devoir. Nous avons tous une responsabilité. Si nous respectons pleinement les obligations qui nous incombent en vertu de la Charte, nous pouvons contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Inde des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Pérou. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ALZAMORA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : Il y a deux semaines, ma délégation est intervenue devant ce Conseil en faveur de la paix et de la solution négociée d'un conflit sanglant. Hier, ma délégation est intervenue devant l'Assemblée générale en faveur de la non-intervention et de l'autodétermination dans une autre région troublée du monde. Aujourd'hui, pour les mêmes raisons de principe et fidèles à notre tradition juridique, nous devons prendre la parole au sujet d'une question qui inclut les éléments constitutifs des deux questions que je viens de mentionner, mais qui a trait fondamentalement à la valeur universelle et prioritaire qui est à l'origine même et la raison d'être de cette organisation et qui, par conséquent, concerne le sort de tous ses membres sans exception.

Je veux parler de l'ordre juridique international et, par conséquent, de la question essentielle de savoir si nous, pays Membres de cette organisation, sommes ou non protégés par le droit international, si cet ordre juridique est respecté et appliqué et si nous avons un système collectif de garanties assurant aux Etats Membres la possibilité de coexister dans la paix.

M. Alzamora (Pérou)

C'est une question globale qui va de soi à priori et qui, en raison de son incidence sur le comportement futur du système international, dépasse le cadre des conflits et des différends bilatéraux et de tout contentieux particulier. Elle soulève, en définitive, pour l'Organisation, pour ce Conseil et pour tous les Etats Membres la question de savoir si les Nations Unies soutiennent l'ordre juridique international sur la base duquel elles ont été fondées, et assurent le respect de la Charte et du système de garanties qui s'y trouvent stipulées ou si nous devons admettre que nous sommes tous exposés à la loi du plus fort.

Car si l'inaction des Nations Unies démontre que ces garanties n'existent pas, notre qualité d'Etats indépendants et souverains serait mise en doute et notre condition d'Etats membres d'une Organisation mondiale créée pour consolider la paix et le droit serait une fiction.

Nous n'ignorons pas que la force a toujours été présente dans la réalité des relations internationales et qu'elle intervient dans plusieurs conflits régionaux, dont certains ont déjà été mentionnés par nous. Mais celui-ci a deux caractéristiques particulières qui confèrent à ce cas et à ce débat un caractère normatif unique et exemplaire. C'est un conflit dans lequel le tribunal le plus élevé du monde a déjà déclaré ce qu'est le droit et a déjà défini ce que sont les responsabilités dans un arrêt que la Charte des Nations Unies nous oblige à respecter. C'est, d'autre part, un conflit régional pour lequel il existe déjà un mécanisme et un processus de négociation et de solution pacifique, établis par huit pays de la région, qui a été accepté par toutes les parties directement ou indirectement concernées, et que toutes les parties se sont déclarées disposées à respecter. C'est un conflit régional toutefois dans lequel l'engagement publiquement accepté et réitéré à plusieurs reprises d'arriver à une solution pacifique et remplacé, en pratique, par une escalade de la violence et un appui croissant et direct à des opérations militaires.

Ce débat par conséquent, a une importance exceptionnelle au moins dans trois domaines différents : dans le domaine juridique, en tant qu'expression collective qui régit les relations internationales; dans le domaine politique, ou ce qui a trait à l'abus du pouvoir et à son utilisation à des fins illicites; et dans le domaine de la sécurité nationale des Etats petits et moyens qui font reposer leur indépendance et leur souveraineté nationale principalement sur le

M. Alzamora (Pérou)

respect sans réserve des principes de non-intervention, de non-recours à la force et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Sa valeur normative actuelle et future mise à part, l'arrêt de la Cour permet donc à la communauté internationale de disposer d'un jugement objectif, du point de vue du droit, en ce qui concerne une situation rendue de plus en plus obscure par la lutte idéologique et la prise de positions fortement militarisées et politisées.

L'arrêt mentionne des cas incontestables de violation des obligations de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, de non-recours à l'utilisation de la force et de non-violation de la souveraineté nationale d'autres Etats. Ces violations, en outre, revêtent une signification très particulière dans le système juridique latino-américain et interaméricain. En effet, depuis le début de leur vie indépendante, les Etats latino-américains ont été très sensibles à la réglementation juridique de leurs relations extérieures car une longue succession d'interventions étrangères leur avaient enseigné assez tôt que la souveraineté devait être protégée par le droit international. Depuis lors, la formulation et la réglementation du principe de non-intervention ont subi une évolution qui les a fait passer du plan régional au plan universel et, au terme d'une longue lutte, la non-intervention est devenue une norme positive du droit international, et cette évolution les a aussi fait passer des institutions juridiques régionales aux institutions de caractère universel. Aujourd'hui, la non-intervention, comme il ressort de l'arrêt de la Cour, est une norme impérative, une norme conventionnelle et une norme coutumière du droit international. La pleine validité de ce principe a été par conséquent réaffirmée et expressément consacrée dans des instruments internationaux qui sont des objectifs juridiques à l'échelle régionale et universelle, tels que le Protocole interaméricain relatif à la non-intervention, adopté à Buenos Aires en 1936; la Déclaration de principes adoptée à la huitième et à la neuvième conférences interaméricaines; la Charte de l'Organisation des Etats américains; la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats (résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale); la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), la résolution 37/10 (XXXVII) de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats et, enfin, la Charte des Nations Unies elle-même.

M. Alzamora (Pérou)

Je voudrais toutefois me référer à deux instruments internationaux qui, de par leur nature même et leur portée, témoignent clairement de l'universalité de l'obligation internationale de respecter le principe de non-intervention. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte a été approuvé sans vote par tous les Etats Membres des Nations Unies stipule expressément que :

"Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat."

Par ailleurs, la Déclaration d'Helsinki elle-même, négociée et signée dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, a repris le principe de la non-intervention en soulignant que :

"Les Etats participants s'abstiennent de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles... ils s'abstiennent en conséquence, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant." (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final, Chap. VI)

M. Alzamora (Pérou)

Nous nous sommes acquittés de notre devoir d'Etat membre de la communauté internationale en apportant des points de vue et des éléments de jugement correspondant à la responsabilité qui incombe à ce conseil aux termes des dispositions de la Charte. Nous le faisons avec la même objectivité et la même conviction que nous avons mises à assumer nos propres responsabilités, il y a moins d'un an, lorsque nous étions membres du Conseil.

Nous voulons espérer que le Conseil, dans l'intérêt de tous, grands et petits, saura, comme dans le passé, trouver le moyen de concilier l'hétérogénéité de ses intérêts et l'aspiration unanime de l'humanité à un ordre fondé sur la paix et le droit, et de rendre ainsi possibles les accords nécessaires au maintien de l'ordre juridique international, condition essentielle de la coexistence civilisée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant du Pérou des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Iraq. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. KITTANI (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, d'emblée je voudrais vous remercier profondément, ainsi que les autres membres du Conseil de sécurité, d'avoir bien voulu accéder à notre demande de participer à ce débat. La délégation de l'Iraq et le Groupe des Etats arabes aux Nations Unies en général sont extrêmement fiers de la façon exemplaire dont vous avez présidé les travaux du Conseil au cours de ce mois d'octobre.

(L'orateur poursuit en anglais)

Une fois de plus, à la demande du Nicaragua, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur l'affaire dont elle avait été saisie par le Nicaragua. Ma délégation a demandé à participer au présent débat car elle est convaincue que le sujet des délibérations du Conseil touche à un nombre de principes fondamentaux d'une importance primordiale. Ces principes, selon nous, sont au coeur des relations internationales modernes. Ils constituent les fondements mêmes sur lesquels repose l'ensemble du système du maintien de la paix et de la sécurité internationales, si laborieusement mis au point au cours des nombreuses décennies passées. Nous sommes persuadés que tous les Etats Membres des Nations Unies ont intérêt à défendre ces principes ainsi que le système de sécurité collective inscrit dans la Charte.

M. Kittani (Iraq)

Le premier élément fondamental qu'il convient de rappeler, en cette occasion ou en toute occasion semblable, est l'obligation solennelle de chaque Membre de respecter la souveraineté, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale des autres Etats. Comme l'arrêt de la Cour l'énonce clairement, le droit international coutumier, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies, interdit l'ingérence dans les affaires d'autres Etats.

Le deuxième principe, étroitement lié au précédent, qu'il convient de réaffirmer, est le droit du Nicaragua et de tous les autres pays, en Amérique centrale ou ailleurs, de vivre en paix et en sécurité, de décider librement à l'abri de toute ingérence extérieure de leur propre système politique, économique et social, et de développer leurs relations internationales conformément aux intérêts de leur peuple, à l'abri de toute ingérence, de toute subversion, ou de toute coercition ou menace, directes ou indirectes, de l'extérieur.

Le troisième élément que nous voulons rappeler est le fait que, conformément à la Charte, la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies et que, selon l'Article 94 - sans vouloir me lancer dans une polémique -, chaque Membre s'est engagé à respecter l'arrêt de la Cour dans toute affaire à laquelle il serait partie.

La quatrième principe qu'il convient de réaffirmer ici est l'obligation claire des parties à tout différend dont la persistance est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales de rechercher une solution par des moyens pacifiques. Comme le souligne l'arrêt de la Cour, et ici je me réfère au paragraphe 290 du document S/18221, ce principe est inscrit dans l'Article 33 de la Charte qui indique un certain nombre de moyens pacifiques dont disposent les parties. Nous voudrions aussi, à cet égard, souscrire à la référence qu'a faite la Cour à :

"... la nécessité de coopérer avec les efforts de Contadora" - et j'ajouterai ici du Groupe d'appui de Lima - "pour rechercher une paix définitive et durable en Amérique centrale, conformément au principe de droit international coutumier qui prescrit le règlement pacifique des différends internationaux."
(S/18221, par. 291)

J'aimerais terminer sur une note qui, je l'espère, sera positive. Ces éléments et d'autres éléments capitaux de l'arrêt de la Cour internationale de Justice réaffirment l'importance, pour tous les Etats Membres, du rôle de la Cour

M. Kittani (Iraq)

en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies et moyen de parvenir à une solution pacifique des différends dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Au moment surtout où la crédibilité des Nations Unies semble être devenue un sujet favori - notamment dans ce pays - il convient que nous réfléchissions tous sérieusement aux incidences positives de cet arrêt historique qui, selon nous, va bien au-delà du Nicaragua et de l'Amérique centrale.

Dans cet arrêt qui fait date, la Cour a, en termes simples et clairs, mis en lumière les obligations fondamentales qu'entraîne la qualité de Membre de cette organisation. Est-ce trop que d'espérer que cet arrêt encouragera tous les Etats Membres à envisager sérieusement de recourir à la Cour ou aux procédures prescrites par la Cour dans son arrêt pour régler leurs différends? Le respect de l'arrêt de la Cour et le règlement d'un différend par des négociations menées de bonne foi ne constituent-elles pas la meilleure façon de renforcer la crédibilité des Nations Unies?

Enfin, est-ce trop que d'espérer que nous pourrons, au cours des années à venir, nous souvenir du mois de juin 1986 comme d'un moment qui a constitué un tournant dans les relations internationales, d'espérer que l'on va renoncer à l'ingérence dans les affaires d'autrui et respecter davantage les obligations solennelles que font aux Etats le droit international coutumier et la Charte? J'espère que non.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de l'Iraq des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Mexique. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. MOYA PALENCIA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je vous félicite cordialement pour la manière dont vous dirigez les travaux du Conseil de sécurité pendant ce mois d'octobre. Je tiens à nouveau à remercier les membres du Conseil de nous donner l'occasion de prendre part aux débats.

Nous avons écouté avec la plus vive attention l'exposé que nous a fait hier le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann. Nous avons à maintes reprises souligné qu'il est nécessaire que le conflit dont l'Amérique centrale est le théâtre soit résolu par la voie de la négociation. Telle est la position que nous avons adoptée depuis le début de cette crise et que nous continuerons d'adopter. Sinon la violence et l'instabilité risquent de s'emparer de l'Amérique centrale, ce qui ne manquerait d'avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Nous avons également dit que les normes du droit international doivent présider à la solution du conflit de l'Amérique centrale. Les relations entre les Etats d'Amérique centrale ne redeviendront normales que lorsque les principes les plus élémentaires de coexistence internationale seront intégralement respectés.

En Amérique centrale, en autres questions, ce sont les principes de non-intervention et d'autodétermination des peuples qui sont en jeu. L'histoire de notre région nous a permis de tirer une leçon très claire : si nous ne faisons pas valoir ces principes, notre viabilité de nations indépendantes et souveraines disparaîtra. Aussi tenons-nous, une fois encore, à proclamer devant cette instance que nous sommes fermement opposés à toute violation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats.

Les événements qui sont à l'origine de cette réunion, sont une source de profonde préoccupation pour trois raisons fondamentales. La première a trait à leurs incidences sur l'ordre juridique international. Un désaccord avec le processus politique interne d'un pays et plus encore la remise en question de la légitimité de son gouvernement ne sauraient justifier, en aucune circonstance, toutes mesures unilatérales tendant à renverser ce gouvernement. Accepter cet état de chose reviendrait à méconnaître et à nier le principe d'ordre international énoncé dans la Charte des Nations Unies.

En Amérique centrale, le droit international a déjà été, à diverses reprises, violé de façon flagrante. Le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui de la

M. Moya Palencia (Mexique)

plainte du Nicaragua en raison de la non-application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin dernier. Nous sommes par conséquent en présence d'une requête d'un Etat Membre en vue de l'application fidèle et intégrale de l'Article 94 de la Charte. Qui pourrait s'opposer à cette requête qui n'a pour but que d'exiger la stricte observation des dispositions de la Charte des Nations Unies, à laquelle nous avons tous souscrit?

L'Article 94 est la pierre angulaire de l'ordre international établi à San Francisco. Dans cet article, tous les Etats Membres ont pris l'engagement juridique de respecter les dispositions de la Charte dans tous les litiges auxquels nous sommes parties. Par ailleurs, nous sommes convenus que si l'une des parties au litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'arrêt de la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité, et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. Il est dès lors aisé de comprendre que passer outre à l'Article 94 équivaudrait à entraver la pleine administration de la justice internationale au détriment de tous.

Il est par conséquent important que le Conseil de sécurité se penche sur la revendication du Nicaragua non seulement parce qu'il s'agit d'une demande unilatérale émanant d'un Etat, mais également parce qu'elle symbolise l'expression de l'exigence collective des autres Membres de cette organisation.

Le Conseil de sécurité a maintenant l'occasion historique de démontrer ce que soulignait, il y a un an, le Ministre des relations extérieures de mon pays, à savoir :

"... la volonté de faire en sorte que le Conseil de sécurité s'acquitte efficacement de ses responsabilités et réalise les objectifs pour lesquels il a été créé et pour qu'il sorte de la quasi-paralysie où il se trouve du fait du recours abusif au droit de veto." (A/40/PV.46, p. 58 à 60)

En 1984, nous avons déjà eu l'occasion de regretter que l'autre partie au litige ait méconnu l'autorité de l'organe juridique le plus important dont dispose la communauté internationale, en ce qui concerne le minage des ports du Nicaragua. Alors, comme aujourd'hui, le verdict a été clair et on ne peut le méconnaître.

La deuxième raison pour laquelle mon gouvernement est préoccupé est qu'il ne fait aucun doute que l'autorisation et, maintenant, l'octroi de l'aide financière à

M. Moya Palencia (Mexique)

ces groupes contre-révolutionnaires qui cherchent à renverser le régime du Nicaragua sont un obstacle aux efforts de pacification de la zone. En janvier dernier, les pays membres du Groupe de Contadora et du groupe d'appui ont fait savoir que l'une des conditions essentielles au rétablissement d'un climat de confiance qui permettrait d'achever la négociation de l'accord de paix et de coopération pour l'Amérique centrale, était, précisément, la cessation du soutien extérieur apporté à des forces irrégulières opérant dans la région. Cet appel a été réitéré devant les autorités diplomatiques les plus élevées des Etats-Unis elles-mêmes.

Il est évident, à bien des égards, que l'Accord régional de paix auquel nous n'avons cessé d'oeuvrer pendant près de quatre ans, exige, outre la volonté politique des cinq gouvernements d'Amérique centrale, la contribution constructive des pays qui ont des liens et des intérêts dans la région. C'est notamment le cas des pays qui, en vertu de leur poids politique et militaire, ont la capacité d'exercer une influence sur le cours des événements.

La troisième raison de notre inquiétude découle directement des deux raisons précédentes. Etant donné que nous assistons à la transgression du droit international et que nous voyons écarter la solution négociée de la crise centraméricaine, il nous apparaît évident que la présence militaire dans la région va aller croissante, que des armes nouvelles vont y être introduites et qu'elle risque d'être de plus en plus le théâtre d'un conflit généralisé. Dans ce contexte, je dois rappeler que l'Accord révisé de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, qui a été remis aux chanceliers centraméricains le 6 juin dernier, contient les engagements spécifiques tendant à rejeter la course aux armements, à éliminer la présence militaire étrangère et à interdire tout acte susceptible de violer le droit international, comme c'est par exemple le cas en ce qui concerne le soutien apporté à des forces irrégulières.

La paix en Amérique centrale, fruit du dialogue et du non-recours à la force, est une responsabilité partagée. La volonté politique des gouvernements d'Amérique centrale n'est durable que dans la mesure où elle est complétée et stimulée par la conduite des gouvernements ayant des intérêts et des liens dans la région.

Le problème historique que connaît aujourd'hui l'Amérique centrale, découle du rejet extrarégional du développement politique auquel les peuples de la région ont,

M. Moya Palencia (Mexique)

sans aucun doute, pleinement droit. Aussi n'hésitons-nous pas à qualifier l'autorisation de l'aide financière aux contre-révolutionnaires nicaraguayens d'erreur historique, politique et juridique, qui risque de porter gravement atteinte aux relations entre les Etats-Unis et l'Amérique latine.

Nul ne peut méconnaître la leçon de l'histoire des relations interaméricaines de l'après-guerre. La négociation des particularités nationales du processus latino-américain, les concepts automatiques de guerre froide qui tendent à assimiler toute expérience nationaliste au bloc adversaire, et l'exclusion et le non-respect de la dignité des peuples, contribuent peu au climat de coopération dans la région, qu'exige la conjoncture actuelle.

M. Moya Palencia (Mexique)

Ce qui est en jeu, par conséquent, c'est le respect même de l'ordre international consacré par la Charte de San Francisco. Des valeurs fondamentales telles que le respect de la pluralité des nations et le droit de tous les peuples de choisir leur propre destin sont également en question. Comme le déclarait le Président du Mexique, Miguel de la Madrid, devant l'Assemblée générale le 24 septembre dernier :

"Nous ne pouvons pas rester indifférents face à des situations qui, outre qu'elles mettent en danger la stabilité régionale et l'avenir commun, représentent des atteintes à la dignité des peuples latino-américains et mettent en danger nos intérêts nationaux légitimes." (A/41/PV.8, p. 17)

L'Amérique latine réclame le respect. Les pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui ont présenté avec la plus grande clarté les conditions essentielles de la pacification régionale. Nous l'avons fait dans le message de Caraballeda le 12 janvier dernier et nous l'avons réitéré il y a à peine trois semaines dans notre déclaration commune du 1er octobre. L'Accord de Contadora contient les éléments qui, tôt ou tard, devront être pris en considération pour toute solution négociée de la crise. La force de Contadora et de son groupe d'appui réside non seulement dans l'union et la concertation des efforts, mais surtout dans la représentation authentique des valeurs et des principes sur lesquels doivent reposer les relations internationales dans le continent américain.

L'Amérique latine a présenté une alternative à la guerre. L'Amérique latine mérite d'être écoutée. Faire fi de ce qu'elle propose et de ses aspirations légitimes aurait des conséquences irréversibles pour la coexistence interaméricaine.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant du Mexique pour les paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de Cuba que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ORAMAS-OLIVA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, nous voudrions, à cette occasion, vous exprimer notre profonde reconnaissance pour la manière efficace et digne dont vous avez dirigé les travaux du Conseil de sécurité au cours de ce mois d'octobre.

Nous ne pouvons manquer d'évoquer aujourd'hui la figure de l'un des plus grands paladins de la lutte de libération au cours de ces dernières années, le regretté président Samora Machel, qui est décédé il y a à peine deux jours. Le nom

M. Oramas-Oliva (Cuba)

Samora Machel est déjà inscrit dans plusieurs pages de l'histoire des peuples du tiers monde, pour sa lutte inlassable pendant l'épopée d'émancipation contre le colonialisme portugais et ensuite pour sa ferme détermination de lutter pour la liquidation de l'un des fléaux les plus horribles de l'histoire : l'apartheid. Nous sommes persuadés que le peuple mozambicain et son avant-garde, le Frelimp, tireront des forces de la douleur infinie dans laquelle ils sont plongés aujourd'hui et qu'ils s'inspireront de l'exemple de Samora Machel pour aller de l'avant dans la lutte pour la construction d'une patrie nouvelle et pour la liquidation de l'apartheid ignoble qui menace tellement la paix et la sécurité des peuples d'Afrique australe.

Le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, Miguel D'Escoto, a prononcé hier une intervention vibrante, nous montrant une fois de plus le désir infini du peuple nicaraguayen de connaître la paix et de créer des conditions qui doivent lui permettre de consacrer toutes ses énergies au développement économique et social auquel il a également droit.

Le Nicaragua, victime de l'agression, se présente devant le Conseil de sécurité pour demander que celui-ci s'acquitte de son mandat de gardien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de respecter la décision de la Cour internationale de Justice et de cesser d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures de ce pays.

Nous sommes venus devant ce conseil de sécurité pour répondre à l'appel d'un gouvernement frère, qui depuis des années subit une guerre ignoble qui lui a été imposée par le gouvernement de Washington. Divers prétextes fallacieux sont avancés à l'appui de cette politique criminelle; il est dit que le Nicaragua exporte des armes et depuis la semaine dernière, les moyens d'information nord-américains dévoilent, ce qui est un secret de polichinelle, que ce sont la CIA et quelques fonctionnaires du gouvernement Reagan qui envoient des armes au Nicaragua, pour que les Contras puissent continuer à assassiner les fils du peuple nicaraguayen, et ceci depuis plus de cinq ans. Il suffit de connaître le scandale du mercenaire Eugène Hasenfus, capturé quand l'avion dans lequel il voyageait transportait des armes pour les Contras au Nicaragua, pour se rendre compte des liens qui existent entre de hauts fonctionnaires du gouvernement Reagan et les personnes qui ont commis des actes criminels au Nicaragua.

M. Oramas-Oliva (Cuba)

Ce même mercenaire a accusé deux prétendus cubano-nord-américains comme étant ceux qui avaient été chargés de superviser et de contrôler ces vols d'aide aux Contras nicaraguayens, les identifiant comme étant Max Gómez et Ramón Medina.

Max Gómez est en fait l'agent de la CIA Felix Rodriguez Mendegutia, dont on ne peut nier aujourd'hui les relations avec de hauts fonctionnaires du gouvernement Reagan, ce qu'ils se sont vus par la suite obligés de reconnaître.

Le prénommé Ramón Medina, selon l'identification faite par Eugene Hasenfus, n'est autre que le terroriste, mercenaire assassin et agent de la CIA, également d'origine cubaine, Luis Posada Carriles, lequel se vantait d'être l'ami de l'actuel Vice-Président des Etats-Unis, et qui a avoué être l'un des auteurs du sabotage criminel perpétré en 1976 contre un avion de la Cubana de Aviacion, qui coûta la vie à 73 personnes.

Les Etats-Unis prétendent que leur politique à l'égard du Nicaragua obéit au fait que ce pays représente une menace pour leur sécurité nationale. Plutôt qu'une désinformation ou qu'un mensonge, cette affirmation semblerait plutôt tirée tout droit du monde fantaisiste des films de Walt Disney, si l'agression perpétrée par la CIA au Guatemala, en 1954, pour renverser le gouvernement constitutionnel de Jacobo Arbenz n'était pas encore si vivante dans la mémoire des peuples d'Amérique latine.

M. Oramas-Oliva (Cuba)

Le gouvernement de M. Reagan a poussé le Congrès à approuver l'octroi de 100 millions de dollars pour le financement des activités criminelles des bandes de contre-révolutionnaires que les Etats-Unis lancent contre le Gouvernement légitime du Nicaragua depuis le Honduras voisin. Est-ce à dire que le Conseil est autorisé à présenter sous un jour favorable une violation aussi grossière du droit international et des buts mêmes de la Charte? Il est difficile de trouver dans l'histoire pareille impudence, si ce n'est dans la barbarie hitlérienne.

Il s'agit d'un membre permanent de ce conseil qui non seulement incite à l'agression et au renversement par la force d'un gouvernement d'un autre Etat Membre avec lequel il n'est pas en guerre, mais utilise ouvertement les pouvoirs de l'Etat pour financer l'agression et qui proclame cyniquement que son objectif est précisément de se débarrasser du gouvernement sandiniste et de mettre au pouvoir les tortionnaires, assassins et traîtres à la patrie, qu'il qualifie effrontément de "patriotes" et de "combattants de la liberté". Mais peut-on s'attendre à autre chose de la part de ceux qui ont été complices de l'assassinat de Sandino et qui ont installé au pouvoir au Nicaragua la dynastie sanguinaire des Somozas?

La politique des Etats-Unis en Amérique centrale et au Nicaragua en particulier est contraire au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte aux termes duquel les Nations Unies doivent

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde."

L'heure est venue pour le Conseil d'exiger le règne de la raison et de la justice dans cette région éprouvée de notre Amérique; le moment est venu pour le Conseil d'aider à créer les conditions propices au respect des obligations découlant des traités et du droit international.

Mon pays appuie la requête du Nicaragua pour que les Etats-Unis respectent l'Article 94 de la Charte et qu'en conséquence ils se conforment sans plus de retard ni subterfuges à l'arrêt prononcé par la Cour internationale de Justice le 26 juin 1986, selon lequel les Etats-Unis doivent cesser d'entraîner, de fournir un appui logistique et des armes de tout genre aux bandes contre-révolutionnaires qui disent lutter pour une liberté qui n'est autre que la liberté des baïonnettes.

Ce que nous défendons aujourd'hui ici, c'est le droit de nos peuples de décider eux-mêmes et pour eux-mêmes de leur propre avenir. C'est le cas du

M. Oramas-Oliva (Cuba)

Nicaragua, car les Etats-Unis montrent ouvertement et de façon grossière leur mépris du droit du peuple nicaraguayen de choisir les voies et moyens qui lui semblent les plus appropriés pour sortir du sous-développement et de l'ostracisme dans lesquels les monopoles yankees et des décennies de tyrannie somoziste les ont plongés.

L'heure est venue de faire taire les canons et d'engager un dialogue pacifique. Il est temps que l'égalité de droits entre les hommes et les nations, grandes et petites, l'emporte et que les générations de Nicaraguayens qui souffrent aujourd'hui du fléau de la guerre puissent jouir du droit que nous avons tous et qui est le même pour tous : le droit à la vie, à la paix, au développement et le droit d'être les maîtres de notre propre destin, que le Gouvernement des Etats-Unis démontre, dans la pratique, qu'il est disposé à respecter la volonté des pays latino-américains - lesquels sont opposés à toute ingérence dans les affaires du Nicaragua et de la région - volonté qui trouve son expression dans les efforts du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui.

Il est du devoir de tous les membres du Conseil et de toute la communauté internationale d'oeuvrer de concert pour éviter le pire au Nicaragua et par conséquent en Amérique centrale. C'est pourquoi nos peuples d'Amérique espèrent anxieusement que du Conseil de sécurité sortiront des mesures qui entraîneront l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, ce qui signifiera à n'en pas douter la cessation de tout type d'assistance que le gouvernement Reagan apporte à la contre-révolution somoziste au Nicaragua.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de Cuba des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Yougoslavie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. PEJIC (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais pour commencer vous dire à quel point nous apprécions la façon dont vous dirigez les délibérations du Conseil de sécurité en ce mois d'octobre.

La crise en Amérique centrale plonge essentiellement ses racines dans les profondes injustices sociale et dans l'histoire d'exploitation, d'inégalité politique et économique et de domination de la région. Elle a principalement pour causes l'héritage du passé et les injustices du présent. Le Nicaragua est soumis à

M. Pejic (Yougoslavie)

des pressions et à des menaces depuis des années. L'examen répété de cette question par le Conseil reflète l'escalade de ces pressions et de ces menaces.

L'année dernière, le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui réaffirme le droit inaliénable du Nicaragua et des Etats de la région de décider de leurs propres systèmes politiques et économiques sans ingérence de l'extérieur, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit. Aux termes de cette résolution, les Etats sont invités à s'abstenir de prendre des mesures politiques, économiques ou militaires d'aucune sorte contre un Etat quelconque de la région susceptibles de contrecarrer les objectifs de paix du Groupe de Contadora.

L'attention du Conseil de sécurité se concentre une fois de plus sur le même type de pressions politiques, militaires et économiques, destinées à saper l'indépendance et la souveraineté du Nicaragua. L'emploi ou la menace de la force et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats continuent d'ajouter à la situation déjà difficile qui règne en Amérique centrale.

Voilà les questions qui sont au coeur de chaque foyer de tension dans le monde. Les efforts visant à imposer des systèmes sociaux, économiques et politiques ou un type de relations d'une époque révolue se heurtent inévitablement à une ferme résistance de la part du peuple concerné. Bien que ces crises éclatent dans des régions spécifiques, elles revêtent un caractère global. L'indépendance et l'autodétermination sont d'importance vitale pour cette organisation.

L'indépendance et l'autodétermination sont les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la politique du non-alignement. Ce n'est que par un respect rigoureux de ces principes qu'il sera possible de régler véritablement la crise en Amérique centrale.

C'est compte tenu de ces principes que l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986 doit être interprété. En ce sens, cet arrêt représente un important point de repère pour les parties concernées. La Cour a établi l'obligation pour les parties de rechercher un règlement par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

On ne peut ne pas souscrire à l'opinion qui dir que plus la crise est longue en Amérique centrale et plus elle menace la paix, la sécurité et la stabilité de la région et du monde entier. C'est à juste titre que l'on peut affirmer qu'il convient d'agir sans plus tarder pour régler le conflit de manière pacifique et par la négociation.

M. Pejic (Yougoslavie)

A leur huitième Conférence au sommet tenue en septembre dernier à Harare, au Zimbabwe, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont unanimement réaffirmé leur position sur la situation en Amérique centrale.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont appelé toutes les parties intéressées à faciliter l'instauration d'un climat de confiance mutuelle nécessaire à la réalisation d'un règlement juste et durable de la crise dans la région, fondé sur la sécurité de tous les Etats et le respect de leur souveraineté, de leur indépendance nationale et leur autodétermination.

Ils ont, entre autres, salué et appuyé les efforts diplomatiques faits par le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour assurer une solution négociée de la crise en Amérique centrale. Ils ont réaffirmé leur conviction que le Groupe de Contadora constitue une initiative régionale authentique destinée à résoudre le problème d'Amérique centrale par des moyens pacifiques et ils ont demandé instamment à tous les Etats intéressés de redoubler d'efforts pour mener à bien le processus de paix mené par le Groupe de Contadora.

Il est encourageant de voir que les membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui se sont dit prêts à assumer toutes leurs responsabilités et qu'ils ont décidé de s'engager dans une série de consultations et de négociations politiques pour mettre au point, avec l'aide des gouvernements des pays de l'Amérique centrale et de la communauté internationale, des mesures qui contribueraient de manière efficace à la réalisation des objectifs de paix et d'unité,

Par conséquent, le Groupe de Contadora mérite notre plein appui, et surtout l'appui du Conseil de sécurité.

Nous sommes profondément convaincus que le dialogue et les négociations sur un pied d'égalité sont le seul moyen de parvenir à des solutions justes et durables des problèmes internationaux existants, l'Amérique centrale ne faisant pas exception à cette règle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de la Yougoslavie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

J'informe les membres du Conseil que je viens de recevoir du représentant de l'Argentine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique

Le Président

habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite le représentant de l'Argentine à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. DELPECH (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je voudrais remercier le Conseil de me permettre de participer au débat, et je voudrais aussi profiter de cette occasion pour vous renouveler nos vœux de succès dans l'accomplissement de vos tâches.

Ces dernières années, l'Argentine a eu l'occasion d'indiquer, ici au Conseil et dans d'autres instances internationales, qu'elle est profondément préoccupée par la crise qui sévit en Amérique centrale et qui a des conséquences si tragiques pour les peuples de la région.

Cette préoccupation que partage toute la communauté internationale est rendue plus aiguë dans notre cas par les liens historiques, culturels et géographiques qui nous unissent aux pays d'Amérique centrale.

Nous sommes convaincus que le respect de la Charte des Nations Unies et des résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil ont adoptées à l'unanimité en la matière, ainsi que des principes tels que ceux de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de la non-intervention, du respect de l'intégrité territoriale des Etats, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, de la solution pacifique des différends, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sont des éléments indispensables si l'on veut réellement créer les conditions propices à la paix dans la région.

Pour promouvoir l'application de ces principes, le rôle de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies et, par conséquent, de la communauté internationale organisée, est fondamental. Les principaux systèmes juridiques du monde s'y trouvent représentés et, au cours des années écoulées depuis sa création, la Cour internationale de Justice a acquis un prestige reconnu grâce à ses délibérations équilibrées et à ses jugements équitables.

M. Delpéch (Argentine)

Dans le cas concret qui nous occupe, la Cour n'a fait qu'appliquer les principes contenus dans la Charte des Nations Unies, qui figurent également dans les documents préparés par le Groupe de Contadora.

Nous croyons que le respect du droit international dans la conduite des relations entre les Etats est fondamental, et c'est pourquoi nous demandons instamment l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986.

Le 31 juillet 1986, parlant au nom des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, le Représentant permanent du Venezuela a eu l'occasion d'exposer au Conseil, de manière plus circonstanciée, les différents éléments de la crise de l'Amérique centrale et, en particulier, ses aspects juridiques. Je répète ici que l'Argentine partage pleinement les idées qui ont été avancées alors.

Nous continuons d'être convaincus que le Groupe de Contadora représente la seule possibilité réaliste et juste de trouver une solution pacifique et négociée aux problèmes de l'Amérique centrale et que l'Accord révisé de paix et de coopération en Amérique centrale représente un ensemble d'engagements susceptibles d'amener la paix à cette région s'ils étaient acceptés et respectés de bonne foi par toutes les parties concernées.

Il est clair que la situation en Amérique centrale s'aggrave de jour en jour et que la possibilité d'un conflit armé, qui pourrait avoir des conséquences imprévisibles, est de plus en plus grande.

Les pays de Contadora et du Groupe d'appui ont lancé un appel à la raison à toutes les parties concernées dans une déclaration du 1er octobre dernier intitulée "La paix est encore possible en Amérique centrale", qui a été distribuée en tant que document officiel du Conseil sous la cote S/18373.

Nous espérons que cet appel sera entendu et que les pays intéressés prendront des mesures nettes en faveur de la paix et de la négociation et qu'ils arrêteront l'escalade des tensions dans laquelle ils se trouvent actuellement engagés et qui risque d'aboutir à des actes de guerre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de l'Argentine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

S. Exc. le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a demandé à exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

M. D'ESCOTO BROCKMANN (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : La déclaration de M. Walters est l'apologie du crime, du terrorisme et de l'illégalité la plus surréaliste qu'un membre du Conseil de sécurité ait jamais présentée. Pauvres Etats-Unis! Qu'est-il advenu de l'anecdote si souvent entendue du cerisier et de la morale de cette histoire, à savoir qu'il ne faut pas mentir? Il semble bien que le Gouvernement Reagan l'ait reléguée dans l'oubli.

Outre qu'ils contiennent une série de mensonges - ce qui est d'habitude le cas des déclarations du Gouvernement américain - les propos de M. Walters sont tout à fait à côté du sujet. M. Walters le sait fort bien car je ne crois pas qu'il soit un ignorant. Il sait que le Nicaragua n'a jamais prétendu ou insinué que la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les parties, à la demande présentée par le Nicaragua, émane du seul fait que les Etats-Unis et le Nicaragua sont Membres des Nations Unies. Il sait que la Cour elle-même a établi qu'elle avait la juridiction nécessaire et que chacune des parties, librement et souverainement, lui avait donné cette juridiction et avait accepté la juridiction de la Cour.

M. Walters sait que, conformément à la Charte, lorsque la juridiction de la Cour est mise en doute, c'est la Cour et elle seule qui peut trancher.

Je ne juge pas nécessaire de revenir sur certains points de la déclaration de M. Walters. Je ne peux, ni ne dois, ni ne désire faire l'honneur au représentant des Etats-Unis de répondre aux balivernes qui lui ont été dictées davantage par le désespoir et la nervosité que par la raison.

Le Gouvernement américain ne dispose d'aucun argument moral ou juridique pour défendre sa politique contre le Nicaragua et son non-respect de l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice. Il y a lieu de se demander si le Gouvernement américain estime que la Cour internationale de Justice est un tribunal irrégulier. Si l'on songe qu'il y a quatre mois de cela la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt, pourquoi le Gouvernement américain ne respecte-t-il pas cette décision et ne met-il pas fin à la guerre d'agression qu'il livre contre le Nicaragua?

S'il le faisait, le Nicaragua n'aurait plus à se représenter devant le Conseil, chose qui semble fort ennuyer le Gouvernement américain. Nous n'aurions plus à revenir ici pour demander au Conseil d'agir conformément à l'obligation solennelle qui lui incombe en vertu de la Charte.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Mais si les Etats-Unis ne le font pas, s'ils ne respectent pas l'arrêt de la Cour et si, par conséquent, ils continuent à violer les droits du Nicaragua, je regrette, Monsieur Walters, mais nous continuerons à venir devant ce Conseil chaque fois que nous le jugerons nécessaire. C'est le Gouvernement américain et non pas le Nicaragua qui est responsable de cette situation.

Nous trouvons vraiment triste de constater à nouveau à quel point les Etats-Unis sont en faillite juridique et morale. Ils essaient désespérément de se défendre, mais ils n'y arrivent pas. Ce n'est pas par manque de talent, mais bien parce que leur position est indéfendable.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Il n'y a plus d'orateur inscrit pour la présente séance.

La date de la prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de cette question sera fixée au cours de consultations entre les membres du Conseil.

La séance est levée à 17 h 45.